



Commune de GY

Dans sa séance du 14 septembre 2006 le Conseil Municipal a pris la délibération suivante:

DÉLIBÉRATION

Vu l'art. 30, al. 1, lettres d et e, et l'art. 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 18, al. 1, lettre b, du règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction (AIMP) du 19 novembre 1997 (L 6 05.01),

vu le besoin en logements et en bâtiments d'utilité publique sur la commune de Gy,

vu le rapport de la Commission de l'Aménagement, espaces publics et voirie du 6 octobre 2005 donnant un préavis favorable concernant la construction d'un ou deux immeubles communaux,

vu le souhait des Autorités de mettre rapidement sur pied un concours d'architecture pour l'élaboration de ce projet de construction qui doit prendre en considération l'aménagement futur des parcelles no 71 et 72 dans leur globalité,

vu le préavis positif donné par le Conseil municipal lors de sa séance du 22 juin 2006 qui a accepté à l'unanimité le principe de l'organisation d'un concours d'architecture préalable,

vu l'estimation du coût d'organisation de ce concours d'architecture établie par Pascal Tanari, architecte, représentant les charges liées au fonctionnement du jury et de la planche des prix attribués aux candidats,

sur proposition du Maire, **le Conseil municipal décide à l'unanimité**

1. D'accepter l'organisation d'un concours d'architectes pour l'aménagement des parcelles No 71 et 72 de la commune de Gy (27) et la construction de bâtiments comprenant des logements et des locaux communaux,
2. D'ouvrir à cet effet un crédit d'engagement d'un montant total de Fr. 150'000.- pour ledit concours ;
3. De comptabiliser la dépense prévue dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan de la commune de Gy, dans le patrimoine administratif ;
4. En cas de réalisation du projet, d'intégrer la dépense prévue sous point 2 au crédit de réalisation et de l'amortir dans la même durée ;
5. En cas de non réalisation du projet, d'amortir la dépense prévue sous point 2 au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de fonctionnement dès l'année suivant l'abandon du projet.

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes - **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Art. 28, al. 2 de la loi sur l'administration des communes - **Le texte complet des délibérations, et les plans d'affectation du sol peuvent être consultés à la Mairie, aux jours et heures fixés par le maire ou le Conseil administratif.**

Le délai pour demander un référendum expire le 22 octobre 2006.

Gy, le 22 septembre 2006

Albert MOTTIER, Maire